

---

**De:** Julie Boucher  
**Envoyé:** 26 juillet 2024 11:12  
**À:** [REDACTED]  
**Cc:** \_Boîte\_accès, mce  
**Objet:** N/Réf. : 2425-042 - Votre demande d'accès à l'information  
**Pièces jointes:** 042-Documents.pdf; 042-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-042

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 10 juillet 2024, reçue à nos bureaux le 11 juillet 2024, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant le parc national de Forillon.

Nous vous transmettons copie de certains des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande.

Quant aux autres documents, nous vous informons qu'ils ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 9, 19, 31, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de cette loi.

De plus, certains sont visés par le privilège de confidentialité de la relation avocat-client et ne peuvent vous être transmis en application de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) qui protège le secret professionnel.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Julie Boucher*

Responsable de l'accès à l'information  
Ministère du Conseil exécutif  
835, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1B4  
Téléphone : 418 643-7355  
[mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca](mailto:mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca)

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

ENTENTE conclue ce *8<sup>ème</sup>* jour de *juin* 1970

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA,  
ci-après appelé "Canada"

D'UNE PART

ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ci-après appelé "Québec"

D'AUTRE PART

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 55 de l'entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine conclue le 26 mai 1968, les Parties ont convenu de ce qui suit: "Le Canada entreprendra l'aménagement d'un parc dans la presqu'île de Forillon. Le Québec se chargera de l'achat du terrain puis le cédera à bail, libre de charges, au Canada pour une période et à des conditions acceptables aux deux Parties";

ATTENDU QUE, par le décret 2132 en date du 27 mai 1970, le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a autorisé le transfert au gouvernement du Canada de l'administration et du contrôle des terrains décrits ci-après pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1970/987  
du 4 juin 1970, le gouverneur général en conseil, sous réserve des dispositions de la clause 2 ci-après, a accepté le transfert de l'administration et du contrôle desdits terrains pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente dont il a autorisé la signature par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

....2

EN CONSEQUENCE les Parties ont convenu de ce qui suit:

1. Dans la présente entente

- a) "terrains" signifie les terrains délimités et décrits aux annexes du décret sus-mentionné du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec;
- b) "parc" signifie le parc établi conformément à la clause 3;
- c) "ministre fédéral" désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- d) "ministre provincial" désigne le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec.

2. Le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires, avant le 31 décembre 1970, pour libérer les terrains de toute charge dont ils pourraient être grevés ou pour en acquérir, le cas échéant, la propriété libre de charge; d'aviser le Canada au fur et à mesure que lesdits terrains auront été libérés ou acquis, et de donner libre jouissance desdits terrains au Canada avant le 31 décembre 1970.

3. Le Canada prendra, conformément au chapitre 189 des statuts révisés du Canada de 1952, dans sa forme modifiée, les mesures nécessaires pour que les terrains soient érigés en parc dédié au peuple canadien, pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance et il sera entretenu et utilisé de manière qu'il reste intact pour les générations futures.

4. Pendant la durée de la présente entente et, par la suite, en conformité de la clause 12

A) les Parties s'engagent

- 1) à ne faire ni ne permettre aucune exploration,

développement ou exploitation des mines ou minerais  
à l'intérieur du parc;

ii) à ne pas polluer ni permettre la pollution des eaux  
à l'intérieur du parc; et

B) le Québec s'engage à ne pas réduire ni ne permettre la  
réduction, par des travaux à l'extérieur du parc ou de  
quelque autre façon, du volume d'eau de tout ruisseau,  
rivière ou lac situé à l'intérieur du parc, qui, de  
l'avis des autorités concernées, est indispensable à  
la préservation de la beauté du site et de la richesse  
naturelle du parc.

5. A la suite de consultations suivies entre le ministre fédéral  
et le ministre provincial, le Canada verra à ce que

- a) l'aménagement et l'administration reflètent la dualité  
linguistique du Canada et plus particulièrement le  
caractère français du Québec;
- b) les lois québécoises d'application générale continuent  
dans la mesure du possible de s'appliquer dans le parc  
et que les règlements fédéraux qui s'appliqueront à  
l'intérieur du parc soient, autant que possible,  
compatibles avec les lois et règlements qui s'appliquent  
ordinairement dans les parcs provinciaux.

6. Le Canada s'engage à préparer ou à faire préparer un plan  
d'aménagement du parc, lequel devra, avant d'être mis à exécution,  
avoir été soumis pour consultation au ministre provincial.

7. Le Québec s'engage à préparer ou à faire préparer un plan  
d'utilisation des terrains des zones limitrophes au parc en  
respectant l'objet, la beauté naturelle et les qualités

esthétiques dudit parc; ce plan devra, avant d'être mis à exécution, avoir été soumis pour consultation au ministre fédéral.

8. Le Canada s'engage, pourvu que le Parlement mette à sa disposition les crédits nécessaires, à réaliser les travaux décrits à l'annexe "A" suivant le calendrier d'exécution qui y est fixé.

9. Le Canada s'engage à dédommager le Québec de toute poursuite judiciaire par un tiers découlant de l'exploitation du parc.

10. La présente entente prendra fin quatre-vingt-dix-neuf (99) ans après la date de sa signature. Les conditions et modalités du transfert seront déterminées par les Parties.

11. Nonobstant les dispositions de la clause 10, et moyennant préavis écrit de cinq (5) ans, le Québec pourra mettre fin à la présente entente en l'an deux mille trente (2030); toutefois l'entente ne prendra fin effectivement aux termes de la présente clause que lorsque le Québec aura remboursé le Canada de toutes les dépenses d'immobilisation encourues par ce dernier en rapport avec le parc durant les soixante (60) années précédentes, ou lorsque le Québec aura autrement compensé le Canada, d'une manière acceptable par ce dernier.

12. Dès que prendront fin, aux termes de la présente entente, l'administration et le contrôle desdits terrains par le Canada, le Québec s'engage à continuer cette administration et ce contrôle à perpétuité et aux mêmes fins de parc et de conservation.

13. La présente entente est renouvelable du consentement des deux Parties.

EN FOI DE QUOI le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada et le Ministre du Tourisme, de la,

Chasse et de la Pêche du Québec ont exécuté le présent accord  
au nom de leur gouvernement respectif.

SIGNE par le Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien du  
Canada, en présence de

Original signé

Original signé

Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien

et par le Ministre du Tourisme, de  
la Chasse et de la Pêche du Québec  
en présence de

Original signé

Original signé

Ministre du Tourisme, de la  
Chasse et de la Pêche

et par le Ministre des Affaires  
intergouvernementales du Québec  
en présence de

Original signé

Original signé

Ministre des Affaires  
intergouvernementales

PARC FORILLON

Commencant à l'extrémité Ouest de l'étendue du parc Forillon à un point sur l'emprise Sud-Est de la route No. 6A, situé à environ 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise Nord-Est de la route No. 6 avec le prolongement de l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est jusqu'à un point de la limite entre les lots 29A et 28G (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 77 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 28G et 29A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Ouest, longeant la limite entre les lots 29A et 28G jusqu'à l'emprise Nord-Est de la route No. 6; puis, suivant, du point d'intersection de la limite entre les lots 29A et 28G avec l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6, longeant l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6, en direction Nord-Ouest, jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, longeant la limite entre les lots 34B et 34C, en direction Sud-Ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; de là, contournant la péninsule de Pénouil dans le sens inverse de l'aiguille d'une montre, en se rattachant à des points connexes établis sur des ordonnées (voir le plan), jusqu'au point où la laisse moyenne des basses mers rencontre le prolongement vers le Sud-Ouest de la limite entre les lots 15A et 14B (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B, en direction Nord-Est, jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6; (entre les lots 29A et 28G, 15A et 14B, 1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit l'emprise Nord-Est et Sud-Ouest de la route No. 6); poursuivant, de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, le long de la limite entre les lots 15A et 14B, en direction Nord-Est, jusqu'à un point situé à environ 57 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 15A et 14B; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 9 et 8A (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 72 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 9 et 8A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 3A et 2A (1er Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) situé à environ 90 chaînes de la limite entre le 1er Rang et le 2ième Rang, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, mesurées le long de la limite entre les lots 3A et 2A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la

limite entre les Cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et Cap-des-Rosiers, situé à environ 20 chaînes de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, mesurées le long de la limite entre les Cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et Cap-des-Rosiers; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 3C et 4A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 58 chaînes de la limite du 1er Rang Sud et du 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 3C et 4A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite des lots 8B et 9A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 77 chaînes entre la limite du 1er Rang Sud et du 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 8B et 9A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite entre les lots 10I et 11A (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 79 chaînes de la limite entre le 1er Rang Sud et le 2ième Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 10I et 11A; de là, en droite ligne, en direction Sud-Est, jusqu'à un point de la limite Est du lot 19B (1er Rang Sud, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 20 chaînes de l'emprise Nord-Est de la route No. 6, mesurées le long de la limite Est du lot 19B; de là, en direction Sud, longeant la limite Est du lot 19B jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; de là, contournant la presqu'île de Forillon dans le sens inverse de l'aiguille d'une montre, en se rattachant à des points connexes établis sur des ordonnées (voir le plan), jusqu'au point où la laisse moyenne des basses mers rencontre le prolongement vers le Sud-Est de la limite entre les lots B-56 et B-13 (1er Rang Est, Canton de Cap-des-Rosiers); de là, en direction Nord-Ouest, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6; de là, longeant l'emprise Sud-Est de la route No. 6, en direction Sud-Ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 (1er Rang Est, Canton de Cap-des-Rosiers); poursuivant, de la limite Nord-Ouest de la route No. 6, longeant la limite entre les lots B-18, B-55 et B-54, en direction Ouest jusqu'à un point situé à environ 60 chaînes de l'emprise Nord-Ouest de la route No. 6, mesurées le long de la limite entre les lots B-18, B-54 et B-55; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 28-4 et 29-1 (1er Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 63 chaînes de la limite entre le 1er Rang Nord et le 2ième Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 (1er Rang Sud de l'Ange-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers)

avec la limite Nord du lot 57-4 (1er Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers); de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 65-5 et 66-1 (1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 45 chaînes de la limite entre le 1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon et du 1er Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; de là, en droite ligne, en direction Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 73-2 et 74-1 (1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 95 chaînes de la limite entre le 1er Rang Sud de l'Anse-au-Griffon et le 2ième Rang Nord, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; de là, en droite ligne, en direction Nord longeant la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la berge Nord de la rivière de l'Anse-au-Griffon; de là, en direction Nord-Est, longeant la berge Nord de la rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 (1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers); de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à environ 82 chaînes de la limite entre le 1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon et le 2ième Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; de là, en droite ligne, en direction Nord-Est jusqu'à un point de la limite entre les lots 4-2 et 5-1 (1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers) situé à environ 69 chaînes de la limite entre le 1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon et le 2ième Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers, mesurées le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite Nord-Ouest du 1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers; de là, en direction Nord-Est longeant la limite Nord-Ouest du 1er Rang Nord de l'Anse-au-Griffon, Canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6; de là, longeant l'emprise Sud-Ouest de la route No. 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 (1er Rang Est, Canton de Fox); de là, en direction Sud longeant la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1er Rang Est et le 2ième Rang Est, Canton de Fox; de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre le 1er Rang Est et le 2ième Rang Est, Canton de Fox, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 (2ième Rang Est, Canton de Fox); de là, en droite ligne, en direction Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 (2ième Rang Est, Canton de Fox) avec la limite entre le Rang Sud de la Rivière et le 2ième Rang Est, Canton de Fox; de là, en direction

Ouest longeant la limite entre le Rang Sud de la Rivière et le 2ième Rang Est, Canton de Fox, jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 (Rang Sud de la Rivière, Canton de Fox); de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à environ 64 chaînes de la limite entre le Rang Sud de la Rivière et le 2ième Rang Est, Canton de Fox, mesurées le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; de là, en droite ligne, en direction Ouest jusqu'à un point de la limite entre les lots 151-1 et 152 (Rang Sud de la Rivière, Canton de Fox) situé à environ 64 chaînes de la limite entre le Rang Sud de la Rivière et le 2ième Rang Est, Canton de Fox, mesurées le long de la limite entre les lots 151-1 et 152; de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la berge Sud de la Rivière-aux-Renards; de là, en direction Nord-Ouest longeant la berge Sud-Ouest de la rivière jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction Sud-Ouest longeant l'emprise Sud-Est de la route No. 6A jusqu'à la berge Nord-Est de la Rivière-aux-Renards; de là, en direction Sud-Ouest longeant la berge de la rivière jusqu'à la limite Nord-Est du lot 547-1 (Rang Sud du Chemin, Canton de Fox); de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite Nord-Est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction Sud-Ouest longeant l'emprise de la route No. 6A jusqu'à la limite entre les lots 562 et 561-2 (Rang Nord du Chemin, Canton de Fox); de là, en direction Sud-Est longeant la limite entre les lots 562 (Rang Nord du Chemin), 559-1 (Rang Sud du Chemin) et 561-2 (Rang Nord du Chemin), 560-1 (Rang Sud du Chemin) jusqu'à un point situé à environ 49 chaînes de la limite entre le Rang Sud du Chemin et le 5ième Rang Est, Canton de Fox, mesurées le long de la limite Nord-Est du lot 560-1 (Rang Sud du Chemin, Canton de Fox); de là, en droite ligne, en direction Sud-Ouest jusqu'à un point de la limite Sud-Ouest du lot 560-2 (Rang Sud du Chemin, Canton de Fox) situé à environ 41 chaînes de la limite entre le Rang Sud du Chemin et le 5ième Rang Est, Canton de Fox, mesurées le long de la limite Sud-Ouest du lot 560-2; de là, en direction Nord-Ouest longeant la limite Nord-Est du lot 19 (Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord) jusqu'à l'emprise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction Sud-Ouest longeant l'emprise de la route No. 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 (Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, en direction Sud-Est longeant la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite Sud-Est du Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord; de là, en direction Sud-Ouest longeant la limite Sud-Est du Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord, jusqu'à la limite Sud-Ouest du lot 1 (Rang Est du Chemin, Canton de Baie-de-Gaspé-Nord); de là, en direction Nord-Ouest

longeant la limite Sud-Ouest du lot 1 jusqu'à l'em-  
prise Sud-Est de la route No. 6A; de là, en direction  
Sud-Ouest longeant l'emprise de la route No. 6A  
jusqu'au point de départ.

GENDRON & LEFEBVRE

Original signé

LAVAL,  
le 8/12/69.

René Jodoin,  
Arpenteur-Géomètre.

PARC NATIONAL DE GASPE  
PLAN PROVISOIRE DES DEPENSES  
1970 A 1977 (EN \$000)

|                                         | COUT<br>TOTAL | A.C.<br>1970-71 | N.A.<br>1971-72 | N.A. & 1<br>1972-73 | N.A. & 2<br>1973-74 | N.A. & 3<br>1974-75 | N.A. & 4<br>1975-76 | N.A. &<br>1976-7 |
|-----------------------------------------|---------------|-----------------|-----------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|------------------|
| <u>INSTRUCTION &amp; ACQUISITION</u>    |               |                 |                 |                     |                     |                     |                     |                  |
| Administration                          | 460.6         | 55.6            |                 | 165.0               | 80.0                |                     |                     | 160.0            |
| Financement                             | 547.0         | 105.0           | 200.0           | 100.0               | 110.0               | 10.0                | 10.0                | 12.0             |
| Travaux Generaux<br>(Const.)            | 3000.0        |                 | 100.0           | 300.0               | 535.0               | 750.0               | 660.0               | 655.0            |
| Services Aux Visiteurs                  | 1446.0        | 20.0            | 155.0           | 325.0               | 185.0               | 330.0               | 78.0                | 353.0            |
| Gestion des Ressources                  | 415.0         | 42.0            | 155.0           | 60.0                | 80.0                | 30.0                |                     | 48.0             |
| Interpretation                          | 490.0         | 10.0            | 30.0            |                     | 30.0                |                     | 370.0               | 50.0             |
| Achat d'Equipement et<br>Projets Divers | 483.4         | 183.4           | 95.0            | 75.0                | 35.0                | 35.0                | 60.0                |                  |
| TOTAL                                   | 6842.0        | 416.0           | 735.0           | 1025.0              | 1055.0              | 1155.0              | 1178.0              | 1278.0           |
| <u>INSTALLATION ET ENTRETIEN</u>        | 2045.0        |                 | 239.2           | 294.8               | 343.6               | 353.2               | 397.0               | 417.2            |
| GRAND TOTAL                             | 8887.0        | 416.0           | 974.2           | 1319.8              | 1398.6              | 1508.2              | 1575.0              | 1695.0           |

LES MONTANTS COMPORTENT DES AFFECTATIONS DE FONDS PLUTOT QUE DES DEPENSES  
ELLES ET LEUR DISPONIBILITE EST SUJETTE AUX IMPERATIFS ET A L'APPROBATION  
CONTROLE BUDGETAIRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

ENTENTE conclue ce *four* jour de *juin* 1970

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA,  
ci-après appelé "Canada"

D'UNE PART

ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,  
ci-après appelé "Québec"

D'AUTRE PART

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 55 de l'entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine conclue le 26 mai 1968, les Parties ont convenu de ce qui suit: "Le Canada entreprendra l'aménagement d'un parc dans la presqu'île de Forillon. Le Québec se chargera de l'achat du terrain puis le cédera à bail, libre de charges, au Canada pour une période et à des conditions acceptables aux deux Parties";

ATTENDU QUE, par le décret 2132 en date du 27 mai 1970, le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec a autorisé le transfert au gouvernement du Canada de l'administration et du contrôle des terrains décrits ci-après pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1970/987 du 4 juin 1970, le gouverneur général en conseil, sous réserve des dispositions de la clause 2 ci-après, a accepté le transfert de l'administration et du contrôle desdits terrains pour un terme et à des conditions spécifiés dans la présente entente dont il a autorisé la signature par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

.....2

EN CONSEQUENCE les Parties ont convenu de ce qui suit:

1. Dans la présente entente

- a) "terrains" signifie les terrains délimités et décrits aux annexes du décret sus-mentionné du lieutenant-gouverneur en conseil du Québec;
- b) "parc" signifie le parc établi conformément à la clause 3;
- c) "ministre fédéral" désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- d) "ministre provincial" désigne le Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche du Québec.

2. Le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires, avant le 31 décembre 1970, pour libérer les terrains de toute charge dont ils pourraient être grevés ou pour en acquérir, le cas échéant, la propriété libre de charge; d'aviser le Canada au fur et à mesure que lesdits terrains auront été libérés ou acquis, et de donner libre jouissance desdits terrains au Canada avant le 31 décembre 1970.

3. Le Canada prendra, conformément au chapitre 189 des statuts révisés du Canada de 1952, dans sa forme modifiée, les mesures nécessaires pour que les terrains soient érigés en parc dédié au peuple canadien, pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance et il sera entretenu et utilisé de manière qu'il reste intact pour les générations futures.

4. Pendant la durée de la présente entente et, par la suite, en conformité de la clause 12

A) les Parties s'engagent

- 1) à ne faire ni ne permettre aucune exploration,

....3

développement ou exploitation des mines ou minerais  
à l'intérieur du parc;

ii) à ne pas polluer ni permettre la pollution des eaux  
à l'intérieur du parc; et

B) le Québec s'engage à ne pas réduire ni ne permettre la  
réduction, par des travaux à l'extérieur du parc ou de  
quelque autre façon, du volume d'eau de tout ruisseau,  
rivière ou lac situé à l'intérieur du parc, qui, de  
l'avis des autorités concernées, est indispensable à  
la préservation de la beauté du site et de la richesse  
naturelle du parc.

5. A la suite de consultations suivies entre le ministre fédéral  
et le ministre provincial, le Canada verra à ce que

- a) l'aménagement et l'administration reflètent la dualité  
linguistique du Canada et plus particulièrement le  
caractère français du Québec;
- b) les lois québécoises d'application générale continuent  
dans la mesure du possible de s'appliquer dans le parc  
et que les règlements fédéraux qui s'appliqueront à  
l'intérieur du parc soient, autant que possible,  
compatibles avec les lois et règlements qui s'appliquent  
ordinairement dans les parcs provinciaux.

6. Le Canada s'engage à préparer ou à faire préparer un plan  
d'aménagement du parc, lequel devra, avant d'être mis à exécution,  
avoir été soumis pour consultation au ministre provincial.

7. Le Québec s'engage à préparer ou à faire préparer un plan  
d'utilisation des terrains des zones limitrophes au parc en  
respectant l'objet, la beauté naturelle et les qualités

...4

esthétiques dudit parc; ce plan devra, avant d'être mis à exécution, avoir été soumis pour consultation au ministre fédéral.

8. Le Canada s'engage, pourvu que le Parlement mette à sa disposition les crédits nécessaires, à réaliser les travaux décrits à l'annexe "A" suivant le calendrier d'exécution qui y est fixé.

9. Le Canada s'engage à dédommager le Québec de toute poursuite judiciaire par un tiers découlant de l'exploitation du parc.

10. La présente entente prendra fin quatre-vingt-dix-neuf (99) ans après la date de sa signature. Les conditions et modalités du transfert seront déterminées par les Parties.

11. Nonobstant les dispositions de la clause 10, et moyennant préavis écrit de cinq (5) ans, le Québec pourra mettre fin à la présente entente en l'an deux mille trente (2030); toutefois l'entente ne prendra fin effectivement aux termes de la présente clause que lorsque le Québec aura remboursé le Canada de toutes les dépenses d'immobilisation encourues par ce dernier en rapport avec le parc durant les soixante (60) années précédentes, ou lorsque le Québec aura autrement compensé le Canada, d'une manière acceptable par ce dernier.

12. Dès que prendront fin, aux termes de la présente entente, l'administration et le contrôle desdits terrains par le Canada, le Québec s'engage à continuer cette administration et ce contrôle à perpétuité et aux mêmes fins de parc et de conservation.

13. La présente entente est renouvelable du consentement des deux Parties.

EN FOI DE QUOI le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada et le Ministre du Tourisme, de la

....5

Chasse et de la Pêche du Québec ont exécuté le présent accord  
au nom de leur gouvernement respectif.

SIGNE par le Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien du  
Canada, en présence de  
Original signé

Original signé

Ministre des Affaires  
indiennes et du Nord canadien

et par le Ministre du Tourisme, de  
la Chasse et de la Pêche du Québec  
en présence de  
Original signé

Original signé

Ministre du Tourisme, de la  
Chasse et de la Pêche

et par le Ministre des Affaires  
intergouvernementales du Québec  
en présence de  
Original signé

Original signé

Ministre des Affaires  
intergouvernementales

## PARC FORILLON

Commençant à un point sur l'emprise sud-est de la route no 6A, situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route No 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route No 6A; de là, en droite ligne, vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1er rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2ième rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; de là, vers le sud-ouest, longeant la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route No 6; de là, longeant l'emprise sud-ouest de la route No 6 vers le nord-ouest, jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1er rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord; de là, longeant la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la baisse moyenne des basses mers; de là, dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500.0 pieds la laisse moyenne des basses mers les côtés ouest et sud de la péninsule de Penouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1er rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord; de là, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B, jusqu'à l'emprise nord-est de la route No 6; (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1er rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route No 6); de là, le long de la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2ième rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; de là, en droite ligne, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1er rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2ième rang de canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; de là, en droite ligne, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1er rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord, situé à 90 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2ième rang, canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; de là, en droite ligne, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers, situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route No 6, distance mesurée le long de la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers; de là, en droite ligne, vers

66-1; de là, en droite ligne, vers l'ouest jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1er rang sud de l'Anse-au-Griffon, canton de Cap-des-Rosiers, situé à 95 chaînes de la limite entre le 1er rang sud de l'Anse-au-Griffon et le 2ième rang nord, canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; de là, en droite ligne, vers le nord longeant la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de l'Anse-au-Griffon; de là, vers le nord-est, longeant la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1er rang nord de l'Anse-au-Griffon, canton de Cap-des-Rosiers; de là, vers le nord-ouest longeant la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite du 1er rang nord de l'Anse-au-Griffon et le 2ième rang nord de l'Anse-au-Griffon, canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; de là, en droite ligne, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1er rang nord de l'Anse-au-Griffon, canton de Cap-des-Rosiers, situé à 69 chaînes de la limite entre le 1er rang nord de l'Anse-au-Griffon et le 2ième rang nord de l'Anse-au-Griffon, canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les 5-1 et 4-2; de là, vers le nord-ouest longeant la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1er rang nord de l'Anse-au-Griffon, canton de Cap-des-Rosiers; de là, vers le nord-est longeant la limite nord-ouest du 1er rang nord de l'Anse-au-Griffon, canton de Cap-des-Rosiers, jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route No 6; de là, longeant l'emprise sud-ouest de la route No 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1er rang est, du canton de Fox; de là, vers le sud longeant la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1er rang est et le 2ième rang est canton de Fox; de là, vers le nord-ouest longeant la limite entre le 1er rang est et le 2ième rang est, canton de Fox, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 528-3 et 520-4 du 2ième rang est, canton de Fox, de là, en droite ligne, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2ième rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2ième rang est du canton de Fox; de là, vers l'ouest longeant la limite entre le rang sud de la rivière et le 2ième rang est, canton de Fox, jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière du canton de Fox; de là, vers le nord-ouest longeant la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2ième rang est, canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; de là, en droite ligne, vers l'ouest jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1

-2-

le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1er rang sud, canton de Cap-des-Rosiers, situé à 58 chaînes de la limite du 1er rang sud et du 2ième rang sud, canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; de là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point de la limite des lots 8B et 9A du 1er rang sud, canton de Cap-des-Rosiers, situé à 77 chaînes entre la limite du 1er rang sud et du 2ième rang sud, du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; de là, en droite ligne, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10 I et 11A du 1er rang sud, canton de Cap-des-Rosiers, situé à 79 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2ième rang sud, du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10 I et 11A; de là, en droite ligne, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1er rang sud, canton de Cap-des-Rosiers, situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route No 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; de là, vers le sud, longeant la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers; de là, dans la baie de Gaspé et le golfe St-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1er rang est du canton de Cap-des-Rosiers; de là, vers le nord-ouest, longeant ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route No 6; de là, longeant l'emprise sud-est de la route No 6, vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1er rang est du canton de Cap-des-Rosiers, ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route No 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; de là, en droite ligne, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1er rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1er rang nord et le 2ième rang nord, canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; de là, en droite ligne, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1er rang sud de l'Anse-au-Griffon du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1er rang nord, du canton de Cap-des-Rosiers; de là, en droite ligne, vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1er rang sud de l'Anse-au-Griffon, canton de Cap-des-Rosiers, situé à 45 chaînes de la limite entre le 1er rang sud de l'Anse-au-Griffon et du 1er rang nord canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et

et 152 du rang sud de la rivière, canton de Fox, situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 21<sup>ème</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; de là, vers le nord-ouest longeant la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la rivière aux Renards; de là vers le nord-ouest, longeant la rive sud-ouest de la rivière jusqu'à l'emprise sud-est de la route No 6A; de là, vers le sud-ouest longeant l'emprise sud-est de la route No 6A, jusqu'à la rive nord-est de la rivière aux Renards; de là, vers le sud-ouest longeant la rive de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; de là, vers le nord-ouest longeant la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route No 6A; de là, vers le sud-ouest longeant l'emprise de la route No 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin, canton de Fox; de là, vers le sud-est longeant la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin, jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 51<sup>ème</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; de là, en droite ligne, vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox, situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 51<sup>ème</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; de là, vers le nord-ouest longeant la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, jusqu'à l'emprise sud-est de la route No 6A; de là, vers le sud-ouest longeant l'emprise de la route No 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin canton de Baie-de-Gaspé-Nord; de là, vers le sud-est, longeant la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; de là, vers le sud-ouest, longeant la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin, canton de Baie-de-Gaspé-Nord; de là, vers le nord-ouest, longeant la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route No 6A; de là, vers le sud-ouest longeant l'emprise de la route No 6A jusqu'au point de départ.

La superficie de terrain comprise à l'intérieur des limites ci-haut décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante trois mille six cent cinq pieds carrés (2,587,253,605.0) mesure anglaise, soit cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze acres et dix-sept centièmes d'acre (59,395.17), soit quatre-vingt-douze milles

carrés et huit cent cinq millièmes de mille carré  
(92.805), mesure anglaise.

GENDRON & LEFEBVRE  
Original signé

LAVAL,  
le 8-12-69  
REVISE le 7-7-70.

Arpenteur-Géomètre.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 8.12.1970  
Original signé

*Copie certifiée ce  
18 novembre 1970*

Original signé

## **Charte des droits et libertés de la personne** (RLRQ, c. C-12)

Secret professionnel.

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgence de renseignements confidentiels.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

---

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

---

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

---

1982, c. 30, a. 19.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Opinion juridique.

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

---

1982, c. 30, a. 31.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels**  
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

---

1982, c. 30, a. 39.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

|                 |                                                                                 |                                                             |                       |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Québec</b>   | 525, boul. René-Levesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9          | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 -528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| <b>Montréal</b> | 500, boul. René Lévesque<br>Ouest<br>Bureau 18.200<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 -528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).